

# Règlements généraux

## ***Association de Soccer de Chaudière-Est***





# Association de Soccer de Chaudière-Est

## Table des matières

<b>PRÉAMBULE</b>	5
<b>CHAP. 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	7
ART. 1.1. DÉNOMINATION	7
ART. 1.2. SIÈGE SOCIAL	7
ART. 1.3. SIGLE, LOGO ET COULEURS	7
ART. 1.4. TERRITOIRE	7
ART. 1.5. AFFILIATION	7
ART. 1.6. OBJECTIFS GÉNÉRAUX	8
ART. 1.7. INTERPRÉTATION	8
ART. 1.8. DÉCLARATION	8
<b>CHAP. 2. LES MEMBRES</b>	9
ART. 2.1. MEMBRES	9
ART. 2.2. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	9
ART. 2.3. DÉMISSION, LIBÉRATION, SUSPENSION, EXCLUSION ET VACANCES	10
ART. 2.4. RÉADMISSION	10
<b>CHAP. 3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET SPÉCIALE</b>	11
ART. 3.1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	11
ART. 3.2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	12
ART. 3.3. QUORUM	12
ART. 3.4. VOTE	12
ART. 3.5. ÉLECTION	13
ART. 3.6. COMPTAGE DES BULLETINS DE VOTE	14
ART. 3.7. POSTE NON COMBLÉ	14
ART. 3.8. DURÉE DU MANDAT	14
<b>CHAP. 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	17
ART. 4.1. COMPOSITION	17
ART. 4.2. POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	18
ART. 4.3. QUORUM	18
ART. 4.4. CONVOCATIONS	19
<b>CHAP. 5. MEMBRES DIRIGEANTS</b>	21
ART. 5.1. LE PRÉSIDENT	21
ART. 5.2. LE VICE-PRÉSIDENT	21
ART. 5.3. LE SECRÉTAIRE	22
ART. 5.4. LE TRÉSORIER	22
ART. 5.5. LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS ET DES ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX	23
ART. 5.6. LES DIRECTEURS DU SOCCER RÉCRÉATIF ET DES COMPÉTITIONS	24
<b>CHAP. 6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES</b>	25
ART. 6.1. EXERCICE FINANCIER	25
ART. 6.2. RÉMUNÉRATION	25
ART. 6.3. INSTITUTION FINANCIÈRE	25
ART. 6.4. DÉPENSES	25
ART. 6.5. VÉRIFICATION	25
<b>CHAP. 7. DISPOSITIONS DIVERSES</b>	27

# *Association de Soccer de Chaudière-Est*

---

ART. 7.1.	AMENDEMENTS AUX STATUTS-----	27
ART. 7.2.	DISSOLUTION VOLONTAIRE DE L'ASSOCIATION-----	27
ART. 7.3.	DISPOSITION DES ACTIFS-----	27
<b>ANNEXE A – DÉFINITIONS</b> -----		<b>29</b>
<b>ANNEXE B – TERRITOIRE DE L'ASCE.</b> -----		<b>31</b>

## **Préambule**

- Le présent document devient les premiers règlements de la nouvelle association de soccer regroupant les associations de soccer St-Jean-Chrysostome/St-Romuald (ASSJSR) et mineur de Charny (ASMC) fusionnées à l'automne 2006.
- Ils ont été préparé par Sylvain Drolet, ayant reçu le mandat de la part du conseil d'administration de l'association de soccer St-Jean-Chrysostome/St-Romuald lors de l'assemblée générale annuelle du 29 novembre 2004 en prévision de la fusion.
- L'acceptation de la version 0.5, qui servira lors de l'année de transition, fut faite lors de l'assemblée générale annuelle du 27 octobre 2005 pour l'ASSJSR et du 3 novembre 2005 pour l'ASMC.
- Aux fins d'interprétations du présent document, l'utilisation du genre masculin est sans rapport avec le sexe et ne traduit aucunement la discrimination envers l'un ou l'autre des sexes.



# Association de Soccer de Chaudière-Est

---

## Chap. 1. Dispositions générales

### Art. 1.1. Dénomination

- La dénomination sociale de l'Association est « Association de Soccer de Chaudière-Est ».
- Elle sera désignée dans le présent document sous l'acronyme : l'**ASCE** ou l'Association.

### Art. 1.2. Siège social

- Le siège social est situé à Lévis, au **8087, boulevard du Centre-Hospitalier, dans le quartier Charny**, ci-après nommé **Complexe de soccer Honco**.
- L'adresse postale de l'ASCE demeure le C.P. 254, Lévis, (Saint-Jean-Chrysostome), Québec, G6Z 2L5.
- Le numéro de téléphone de l'association est le **832-5060**.
- Le siège social peut-être désigné à toute autre adresse déterminée par résolution du Conseil d'Administration.

### Art. 1.3. Sigle, logo et couleurs

- Le sigle de l'association est composé des lettres **ASCE**.
- Les couleurs officielles de l'association sont le blanc, le rouge et le noir tel qu'illustré sur le logo couleur apparaissant ici :



Figure 1 - Version couleur



Figure 2 - Version monochrome

### Art. 1.4. Territoire

- L'ASCE recrute ses membres dans l'arrondissement des *Chutes-de-la-Chaudière-Est* de la ville de Lévis, notamment dans les quartiers de Charny, de Sainte-Hélène-de-Breakeyville, de Saint-Jean-Chrysostome et de Saint-Romuald.
- La carte en ANNEXE 2 illustre le territoire couvert par l'ASCE.

### Art. 1.5. Affiliation

L'ASCE est affiliée à/et sous la juridiction de l'ARSQ et de la Fédération de Soccer du Québec.

# **Association de Soccer de Chaudière-Est**

---

## **Art. 1.6. Objectifs généraux**

- 1.6.1. Superviser et sanctionner les activités de soccer qui sont sous sa juridiction;
- 1.6.2. Promouvoir et encourager la pratique du soccer dans l'arrondissement des *Chutes-de-la-Chaudière-Est* de la ville de Lévis en mettant en place toutes les structures et toutes les activités nécessaires au développement de ce sport dans des conditions sécuritaire et à un coût raisonnable;
- 1.6.3. Regrouper les clubs de l'arrondissement des *Chutes-de-la-Chaudière-Est* de la ville de Lévis afin qu'ils aient l'opportunité de pratiquer ce sport dans un esprit de participation;
- 1.6.4. Fournir à ses membres l'assistance technique et administrative nécessaire à leur développement afin de favoriser l'acquisition par les joueurs des connaissances de base et avancées du soccer;
- 1.6.5. Faire tous les efforts nécessaires pour un autofinancement à 100%.

## **Art. 1.7. Interprétation**

Toute interprétation de ces règlements ainsi que les cas non prévus dans les présents règlements généraux sont assujettis aux dispositions de la partie III de la [Loi sur les compagnies du Québec](#) .

## **Art. 1.8. Déclaration**

Le Président ou toute personne autorisée par le Président sont autorisés à comparaître et à répondre pour l'Association à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de l'Association à toute procédure à laquelle l'Association est partie.

## **Chap. 2. Les membres**

### **Art. 2.1. Membres**

L'Association reconnaît trois (3) catégories de membres, à savoir : les membres réguliers, les membres nommés et les membres joueurs.

#### 2.1.1. Membres réguliers

Sont désignés comme *membres réguliers* les dirigeants d'équipes, les parents ou tuteurs des membres joueurs et les bénévoles reconnus par le CA. Ils sont habilités à voter lors des assemblées générales et spéciales à raison d'une (1) voix par membre présent. Cependant, le personnel rémunéré qui ne fait pas parti des groupes précédemment mentionnés n'a pas droit de vote.

#### 2.1.2. Membre nommé

Le CA peut nommer, par résolution, toute autre personne au sein de son CA sur un poste non comblé, laissé libre par démission, libération, suspension, exclusion ou vacance, et ce, pour la durée qu'il juge nécessaire.

Cette personne aura les mêmes droits et privilèges que les membres élus du CA.

#### 2.1.3. Membres joueurs

Tout joueur dont les frais d'inscription pour la saison en cours ont été acquittés est éligible à jouer dans la catégorie qui sera déterminée par le CA.

Les *membres joueurs* majeurs ont droit de vote.

### **Art. 2.2. Droits et obligations des membres**

2.2.1. Tous les membres ont droit à une copie des Règlements généraux de l'ASCE, à une copie de toutes les modifications et peuvent obtenir une copie de tout document qui a déjà été rendu public, tel que les avis de convocation, les ordres du jour, les procès-verbaux, les états financiers et autres documents des diverses instances de l'ASCE via le site Internet ou auprès d'un membre du CA.

2.2.2. Ils peuvent consulter les archives de l'ASCE en présence d'un Directeur administratif, après en avoir fait la demande par écrit, expliquant les motifs de cet examen. L'avis doit être signé par le Président de l'ASCE. La date prévue pour la consultation ne doit pas dépasser quatorze (14) jours suivant la réception de la demande.

2.2.3. Ils jouent un rôle actif au sein de l'ASCE, participent au processus décisionnel selon les modalités établies, se conforment aux règlements et appuient les décisions prises par l'assemblée générale annuelle ou une assemblée générale spéciale, ainsi que les décisions prises par le CA de l'ASCE.

## **Association de Soccer de Chaudière-Est**

---

- 2.2.4. Les membres joueurs doivent verser une cotisation déterminée à chaque saison par le CA de l'ASCE.

### **Art. 2.3. Démission, libération, suspension, exclusion et vacances**

- 2.3.1. Tout membre du Conseil d'administration de l'ASCE peut démissionner pourvu qu'il en donne avis par écrit au Conseil d'administration de l'ASCE au minimum trente (30) jours avant la prise d'effet.
- 2.3.2. Le Conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui ne se conforme pas aux règlements généraux et procédures de l'ASCE ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'ASCE. Cependant, avant de se prononcer, le Conseil d'administration doit, par lettre transmise sous *courrier recommandé*, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre auprès du Conseil d'administration.
- 2.3.3. La résolution de suspendre ou d'expulser un membre doit être entérinée par les deux tiers (2/3) des membres en règle du Conseil d'administration qui sont présents et ayant le droit de vote, en excluant les personnes qui font l'objet de la résolution. La décision du Conseil d'administration est finale et sans appel.
- 2.3.4. Dans le cas d'égalité des voix, le Président du CA exercera son droit de vote prépondérant.
- 2.3.5. La suspension ou l'expulsion d'un membre entraîne automatiquement la perte de tout droit.
- 2.3.6. La suspension ou l'expulsion de tout membre demeure en vigueur jusqu'à ce que les conditions de réintégration énoncées dans la décision aient été respectées.
- 2.3.7. Un membre peut demander une vacance de ses tâches pour une période n'excédant pas six (6) mois consécutifs. Si le besoin est supérieur à six (6) mois, le membre devra donner sa démission.
- 2.3.8. Un membre qui s'absente à plus de trois (3) réunions du CA consécutives devra remettre sa démission.

### **Art. 2.4. Réadmission**

Le membre suspendu ou exclu peut être réadmis aux conditions inscrites dans la motion adoptée par l'Assemblée générale spéciale. Seul le Conseil d'administration peut réadmettre le membre suspendu ou exclu de l'ASCE. La motion de réintégration doit être entérinée par les deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration.

## **Chap. 3. Assemblée générale annuelle et spéciale**

### **Art. 3.1. Assemblée générale annuelle**

- 3.1.1. L'Assemblée générale annuelle (**AGA**) de l'ASCE doit être tenue vers le 30 novembre de chaque année à une date fixée par le CA.
- 3.1.2. L'AGA de l'ASCE est convoquée par avis signé par le Président du CA et transmis par courrier ordinaire ou électronique aux membres du CA sortant et par la publication d'un avis écrit dans les hebdomadaires régionaux et locaux, au moins quatorze (14) jours avant la date prévue. L'avis doit faire mention de :
- la date;
  - l'endroit;
  - l'heure;
  - l'ordre du jour.
- 3.1.3. L'ordre du jour proposé de l'AGA doit comporter au moins les points suivants :
- vérification du droit de présence, du droit de vote et du quorum;
  - acceptation des visiteurs, s'il y a lieu ;
  - élection du Président d'assemblée, s'il y a lieu ;
  - ouverture de l'Assemblée ;
  - lecture et adoption de l'ordre du jour ;
  - lecture et adoption du procès verbal de la dernière assemblée générale annuelle et des assemblées générales spéciales, s'il y a lieu;
  - rapport du Président ;
  - étude et approbation du rapport financier ;
  - rapport des comités et commissions ;
  - amendements aux Règlements généraux ;
  - élection des administrateurs;
  - affaires nouvelles;
  - clôture de l'assemblée.
- 3.1.4. Pouvoir de l'assemblée générale annuelle
- L'AGA est l'instance suprême de l'ASCE.
  - Elle choisit par scrutin les membres du CA.
  - Elle reçoit les rapports et les recommandations des diverses instances de l'ASCE.
  - Elle peut modifier et amender les présents Règlements généraux.
  - Elle approuve la nomination des vérificateurs ou de l'expert comptable.
  - Elle décide des grandes orientations de l'ASCE et de toute autre activité pour promouvoir le soccer dans l'ASCE.

# **Association de Soccer de Chaudière-Est**

---

## **Art. 3.2. Assemblée générale spéciale**

- 3.2.1. Le Président de l'ASCE peut convoquer une assemblée générale spéciale (**AGS**) en tout temps s'il le juge à propos. De même, trois (3) membres élus du CA ont le pouvoir de convoquer une AGS.
- 3.2.2. Une AGS peut être convoquée pour discuter d'un ou de plusieurs sujets considérés comme très importants. Le Président recommande la tenue d'une AGS, le cas échéant.
- 3.2.3. L' AGS doit se prononcer exclusivement sur les sujets apparaissant à l'ordre du jour accompagnant la convocation.
- 3.2.4. Dans une situation urgente, une AGS peut être tenue dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. La convocation et les documents pertinents doivent être envoyés au moins deux (2) jours avant ladite assemblée.

## **Art. 3.3. Quorum**

- 3.3.1. Le quorum de l'AGA est de cinq (5) membres en règle avec droit de vote de plus que le nombre de membres du Conseil d'administration.
- 3.3.2. Le quorum d'une AGS est le nombre de membres réguliers présents tel qu'il est établi par le CA de l'ASCE.
- 3.3.3. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée générale quelconque, le CA doit convoquer les membres dans les quinze (15) jours suivant pour assister à une deuxième assemblée; aucun quorum n'est requis pour cette dernière.

## **Art. 3.4. Vote**

- 3.4.1. Seuls les *membres réguliers* actifs ont droit de vote.
- 3.4.2. Le vote par procuration est irrecevable.
- 3.4.3. Les décisions prises à l'AGA et aux AGS sont votées à la majorité des voix exprimées et elles sont exécutoires.
- 3.4.4. Dans le cas d'égalité des voix, le Président du CA exercera son droit de vote prépondérant.
- 3.4.5. Pour toute question autre que les élections, le vote se fera à main levée.

## **Association de Soccer Chaudière-Est**

---

- 3.4.6. Les élections seront tenues par bulletin secret s'il y a plus d'un candidat pour un poste en nomination.

### **Art. 3.5. Élection**

L'élection se déroule de la façon suivante:

- 3.5.1. L'assemblée nomme un Président d'élection, un Secrétaire et deux scrutateurs (au besoin), choisis parmi les membres présents à l'assemblée, lesquels, après avoir accepté d'agir en cette qualité, ne peuvent être mis en nomination mais ont le droit de vote;
- 3.5.2. Mise en candidature. Le Président d'élection donne lecture des noms des administrateurs sortant en charge;
- 3.5.3. Le Président d'élection informe l'assemblée des points suivants:
- les administrateurs sortant de charge sont rééligibles;
  - l'assemblée peut mettre en nomination autant de candidats qu'elle le désire;
  - l'assemblée doit faire des proposition pour les postes à combler sans égard aux autres tâches à effectuer;
  - aucune personne sous le coup d'une suspension ne peut être présentée pour siéger au Conseil d'administration.
  - la candidature de toute personne admissible est acceptée sur proposition d'un membre;
  - la mise en candidature d'une personne non présente à l'assemblée doit parvenir par écrit au secrétariat de l'Association, signées par deux (2) membres réguliers en règle, au moins cinq (5) jours avant l'assemblée;
  - les mises en nomination sont closes sur une proposition dûment appuyée et non contestée;
  - le Président d'élection s'assure que chaque candidat est éligible et qu'il accepte d'être mis en nomination;
  - à tour de rôle, si un candidat accepte d'être mis en nomination, le Président d'élection doit lui permettre d'exposer oralement pendant une (1) minute, les motifs de son acceptation, son rôle et ses objectifs de même que ce qu'il prévoit apporter à l'Association;
  - s'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection. Par contre, si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges vacants, les candidats sont proclamés élus;

## **Association de Soccer de Chaudière-Est**

---

- s'il y a élection, elle a lieu au vote secret qui consiste à distribuer des bulletins à chaque membre présent qui inscrit les candidats de son choix pour un nombre correspondant aux sièges vacants;
- les Président, Secrétaire et scrutateurs d'élection déballent les bulletins de vote et en font le décompte. Les candidats qui ont accumulé le plus de votes sont élus. Le Président d'élection informe l'assemblée du résultat de l'élection;
- en cas d'égalité de votes, le scrutin est repris entre les candidats à égalité seulement;
- le Président d'élection peut au besoin rouvrir les mises en candidature.

### **Art. 3.6. Comptage des bulletins de vote**

- 3.6.1. Chaque bulletin est recueilli par les scrutateurs et le comptage de tous les bulletins est fait par les scrutateurs et le Président d'élection; celui-ci déclare élu membre du CA le ou les candidat(s) ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour combler les postes vacants.
- 3.6.2. S'il y a égalité, le vote sera repris entre les candidats à égalité seulement.
- 3.6.3. Les bulletins sont détruits après l'annonce du résultat, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.
- 3.6.4. Les candidats élus entrent en fonction après la clôture de l'AGA.

### **Art. 3.7. Poste non comblé**

- 3.7.1. Dans le cas où un poste ne serait pas comblé, le Président d'élection proposera le poste aux membres de l'assemblée une seconde fois.
- 3.7.2. Si la vacance persiste, le Conseil d'administration choisira le candidat qu'il juge apte à remplir ce poste. Il devient alors un membre nommé.

### **Art. 3.8. Durée du mandat**

- 3.8.1. Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'AGA au cours de laquelle il a été élu.
- 3.8.2. Le Président est élu à chaque année pour un mandat d'un (1) an.
- 3.8.3. Le mandat des huit (8) autres administrateurs est de deux (2) ans

## ***Association de Soccer Chaudière-Est***

---

- 3.8.4. Le mandat des neuf (9) administrateurs est de deux (2) ans et ce, en alternance 4 puis 5 membres à la fois. Pour la première année (2006-2007), quatre (4) membres et sans égard à leur poste au conseil, devront céder leur place à moins qu'il y ait eu démission ou vacance durant l'année. Les membres ainsi élus auront un mandat de deux (2) ans. Les membres restants auront un mandat d'un (1) an.
- 3.8.5. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.
- 3.8.6. Abrogé
- 3.8.7. Le CA décidera alors quelles tâches seront dévolues à chaque membre et choisira le Président et le Vice-président de la nouvelle association.



## **Chap. 4. Conseil d'administration**

### **Art. 4.1. Composition**

4.1.1. Le Conseil d'administration (**CA**) de l'ASCE est composé :

- a) Des neuf (9) membres dirigeants élus à l'AGA :
  - Le Président est élu, à l'unanimité, par les membres du CA.
  - Les huit (8) autres personnes élues se partageront les fonctions suivantes :
    - Vice-présidence
    - Trésorerie
    - Secrétariat
    - Direction des communications et événements spéciaux
    - Direction des compétitions (A-AA) et du Collège technique de Club (CTC)
    - Direction du récréatif (local – soccer à 11)
    - Direction du récréatif (local - soccer à 7)
    - Direction du récréatif (local – soccer à 4)

[DL2]

A remplacer par :

Direction des équipes AAA  
Direction des équipes AA  
Direction des équipes A féminines  
Direction des équipes A masculines

- Aucun poste n'est en élection à chaque année. Les diverses tâches seront distribuées à tous les membres sur décision unanime du CA.

# **Association de Soccer de Chaudière-Est**

---

- 4.1.2. Peuvent être présent au CA afin d'y donner leur avis, ou d'y présenter les rapports nécessaires à la bonne marche de l'ASCE, sans qu'ils n'aient cependant le droit de vote :
- les personnes rémunérées travaillant pour l'ASCE;
  - les responsables des comités;
  - le Président sortant de l'ASCE;
  - le représentant de la Ville de Lévis.

## **Art. 4.2. Pouvoir du Conseil d'administration**

- 4.2.1. Le CA est l'instance suprême entre les AGA. Il a le pouvoir de voter le budget de l'ASCE, de fixer les cotisations de ses membres et les bons de garantie et d'autoriser les dépenses. Il établit des politiques financières précises.
- 4.2.2. Le CA exerce tous les pouvoirs qui lui sont expressément réservés, en vertu de la Loi sur les compagnies, ainsi que tous les autres pouvoirs qui, en vertu de ladite Loi, lui sont dévolus et qui n'ont pas été confiés au personnel de l'ASCE.
- 4.2.3. En tout temps, le CA peut créer des comités permanents ou spéciaux (ad hoc) et, à cet égard,
- a) il désigne les personnes devant y siéger, y incluant le Président ;
  - b) il établit de façon précise le mandat confié au dit comité, ainsi que la durée de son mandat ;
  - c) il établit au besoin le mode de fonctionnement dudit comité et désigne le membre du Conseil d'administration qui en sera responsable.
- Le Conseil d'administration peut, en tout temps et sur simple demande, exiger un rapport dudit comité ou mettre fin à son mandat.
- 4.2.4. Il recommande les grandes orientations, priorités et objectifs de l'Association.
- 4.2.5. Il peut nommer annuellement un arbitre en chef et/ou un adjoint-administratif/coordonnateur.
- 4.2.6. Il peut nommer annuellement tout autre poste qu'il juge nécessaire aux opérations de l'Association.
- 4.2.7. Il peut adopter des procédures et des politiques régissant les opérations de l'Association.

## **Art. 4.3. Quorum**

- 4.3.1. Le quorum est la majorité simple des membres du Conseil d'administration de l'ASCE.

## **Association de Soccer Chaudière-Est**

---

- 4.3.2. Si le quorum n'est pas atteint à une réunion du Conseil d'administration quelconque, le Conseil doit convoquer les membres dans les quinze (15) jours suivants pour assister à une deuxième réunion du Conseil d'administration; aucun quorum n'est requis pour ce dernier.

### **Art. 4.4. Convocations**

- 4.4.1. Les réunions du Conseil d'administration seront convoquées par le Secrétaire, soit à la demande du Président, soit par demande écrite de trois (3) membres du conseil.
- 4.4.2. Le Conseil d'administration se réunit mensuellement ou aussi souvent que nécessaire à l'endroit, à la date et à l'heure qu'il s'est fixé.
- 4.4.3. Tout avis de convocation à une réunion régulière du Conseil d'administration doit être accompagné de l'ordre du jour, du procès-verbal de la dernière réunion et tout autre document pertinent. Ces documents doivent être envoyés aux membres du Conseil d'administration au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour la tenue de ladite réunion du Conseil d'administration.
- 4.4.4. Le Conseil d'administration pourra ajouter à l'avis de convocation un point « Varia » pour des sujets qu'il désirera aborder en sus de l'avis de convocation qui leur aura été adressé en autant que ces points soient transmis au bureau de l'ASCE au moins deux (2) jours avant la date prévue d'une telle réunion.
- 4.4.5. Dans une situation urgente, une Assemblée spéciale peut être tenue dans un délai de deux (2) jours de calendrier. La convocation et les documents pertinents doivent être envoyés au moins vingt-quatre (24) heures avant ladite assemblée.



## **Chap. 5. Membres dirigeants**

### **Art. 5.1. Le Président**

- 5.1.1. Le Président est l'officier en chef de l'Association.
- 5.1.2. Il préside ou fait présider les réunions du CA :
  - en maintenant l'ordre et le décorum;
  - en recevant les propositions et en les soumettant à l'assemblée;
  - en se prononçant sur les questions de procédure (sauf appel de ses décisions à l'assemblée dont l'autorité est souveraine);
  - en appelant le vote et en en proclamant le résultat.
- 5.1.3. Il ordonne la convocation des réunions du CA et des assemblées générales. Il est également responsable de la planification de l'ordre du jour du CA.
- 5.1.4. Il surveille les activités générales de l'Association, voit à l'application des décisions du CA et au respect des Règlements généraux.
- 5.1.5. Il voit à ce que chaque officier s'occupe avec soin des devoirs de sa charge.
- 5.1.6. Il signe tous les documents exigeant sa signature dont, et sans restriction, les procès-verbaux du CA et de l'AGA avec le Secrétaire, les chèques avec le Trésorier et/ou le troisième signataire, ainsi que tout autre document officiel.
- 5.1.7. Il est membre d'office de tous les comités, commissions, sous-comités auxquels il juge bon d'assister.
- 5.1.8. Il agit en qualité de représentant officiel de l'Association.
- 5.1.9. Il peut, en cas d'urgence, prendre certaines décisions d'intérêt général ou particulier mais devra en informer les membres du CA dans les deux (2) jours.
- 5.1.10. Il exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par le CA.

### **Art. 5.2. Le Vice-président**

- 5.2.1. En l'absence du Président ou en raison de tout autre empêchement de celui-ci, c'est le Vice-président qui remplit les charges de la fonction.
- 5.2.2. Il assume toute tâche ou mandat qui lui est confié par le CA.

# **Association de Soccer de Chaudière-Est**

---

## **Art. 5.3. Le Secrétaire**

- 5.3.1. Le Secrétaire, dans la mesure du possible, s'adjoit une équipe pour effectuer les tâches du secrétariat, mais il est responsable face au CA et à l'assemblée générale des activités du secrétariat.
- 5.3.2. Il a soin de tous les livres autres que comptables, papiers et effets de l'Association.
- 5.3.3. Il assiste aux réunions, rédige ou fait rédiger les procès-verbaux des réunions du CA et des assemblées générales (avec un résumé des délibérations) et les lit lors de ces assemblées, les inscrit dans un registre et les signe conjointement avec le Président et les fait parvenir à l'ARSQ.
- 5.3.4. Il convoque les assemblées générales et les réunions du CA.
- 5.3.5. Si une assemblée de l'Association se réunit sans que le Président ou le Vice-président ne puissent y être présents, le Secrétaire appelle l'élection d'un Président pour cette réunion.
- 5.3.6. Il reçoit et s'occupe de toute la correspondance de l'ASCE sauf celui qui, de par sa nature, doit être soumis au CA.
- 5.3.7. Il rédige et expédie la correspondance dont il doit garder copie dans les archives.
- 5.3.8. Il doit préparer un rapport annuel des activités du secrétariat qui est présenté à l'assemblée générale annuelle.
- 5.3.9. Il doit, à la fin de son mandat, transmettre à son successeur toutes les propriétés de l'ASCE qui étaient sous sa garde.

## **Art. 5.4. Le Trésorier**

- 5.4.1. Le Trésorier est responsable des finances devant le CA et devant l'assemblée générale. Il préside d'office le comité des finances si le CA juge à propos d'en former un.
- 5.4.2. Il travaille à l'administration des biens et de l'argent de l'ASCE et il voit à la tenue de la caisse et de la comptabilité.
- 5.4.3. Il établit un budget pour l'Association et le présente au plus tard le 30 octobre de chaque année ou lors de la tenue de l'AGA.

## **Association de Soccer Chaudière-Est**

---

- 5.4.4. Il doit préparer une fois par année, un bilan financier complet qui sera présenté au préalable au CA, puis soumis à l'assemblée générale annuelle.
- 5.4.5. Il fournit au CA, au moment que ce dernier jugera opportun, un état des revenus et des dépenses de l'Association.
- 5.4.6. Il dépose, sans délai, l'argent ou les chèques appartenant à l'Association dans une caisse ou une banque choisie par le CA.
- 5.4.7. Il effectue tous les paiements, par chèque, portant sa signature et celle du Président ou d'un autre responsable désigné à cette fin par le CA.
- 5.4.8. Il peut, en cas d'urgence, régler, contre reçu, toute dépense n'excédant pas 100 \$. À cette fin, il doit tenir en disposition une petite caisse d'au moins 100 \$.
- 5.4.9. Il fait tous les décaissements autorisés par le CA dans le cadre du budget et conformément aux politiques financières établies par le CA.
- 5.4.10. Il tient à jour l'inventaire des biens de l'Association.
- 5.4.11. Il perçoit toutes les cotisations, bons de garantie et amendes dus par les membres et toute autre somme d'argent due à l'Association.
- 5.4.12. Il donne accès aux livres à tout membre du Conseil d'administration qui le demande ou à toute personne autorisée par le CA en sa présence. Il s'assure qu'aucun renseignement confidentiel ne soit copié.
- 5.4.13. Il doit, à la fin de son mandat, transmettre à son successeur, toutes les propriétés de l'ASCE qui étaient en sa garde.

### **Art. 5.5. Le Directeur des communications et des événements spéciaux**

- 5.5.1. Il est responsable des relations publiques et des communications.
- 5.5.2. Il planifie et organise les événements spéciaux, il assure une présence constante de l'Association et de ses composantes dans les divers médias.
- 5.5.3. Il peut former un comité pour le conseiller et l'assister dans la création et le maintien d'un site Internet dédié à la promotion des activités de l'Association.
- 5.5.4. Il s'assure de conserver actif l'adresse Internet WEB :

<http://www.soccer-mineur.qc.ca>

## ***Association de Soccer de Chaudière-Est***

---

### **Art. 5.6. Les Directeurs des équipes AAA, AA et A<sub>[DL3]</sub>**

- 5.6.1. Ils supervisent les opérations des équipes qui sont sous la juridiction de l'ASCE, et ils voient à leur développement et leur apportent le support nécessaire.
  
- 5.6.2. Ils supervisent la formation et le développement des équipes qui sont sous la juridiction de l'ASCE et leurs donnent les informations pertinentes à leur classe et catégorie.

## **Chap. 6. Dispositions financières**

### **Art. 6.1. Exercice financier**

L'exercice financier de l'ASCE se termine le trentième (31<sup>e</sup>) jour du mois d'octobre de chaque année.

### **Art. 6.2. Rémunération**

- Les membres du CA ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions régulières.
- Tout membre du CA peut avoir un poste rémunéré dans le cadre d'une activité de l'Association, à la condition que le membre ait les qualifications nécessaires pour remplir ce poste, que ce poste réponde à un besoin d'engager une personne rémunérée pour une activité précise. Le membre désirant offrir sa candidature devra faire application sur le poste offert en faisant parvenir son curriculum vitae au CA, lequel analysera la candidature au même titre qu'une personne de l'extérieur et rendra sa décision par vote secret à la majorité des voix. Le membre appliquant sur le poste étant exclu de la procédure d'analyse et du vote secret.

### **Art. 6.3. Institution financière**

Le CA détermine, par résolution, la ou les institutions financières où le Trésorier doit déposer les deniers de l'organisme.

### **Art. 6.4. Dépenses**

Les dépenses effectuées au nom de l'Association sont remboursés sur présentation de pièces justificatives et approbation du CA.

### **Art. 6.5. Vérification**

Les livres et les états financiers de l'ASCE sont entérinés par un comptable agréé (C.A.) rémunéré par l'Association. Le C.A. peut procéder en tout temps à une vérification des livres comptables.



## **Chap. 7. Dispositions diverses**

### **Art. 7.1. Amendements aux Statuts**

- 7.1.1. Aucun amendement aux Règlements généraux de l'ASCE ne peut être effectué en dehors d'une AGA ou d'une assemblée générale spéciale.
- 7.1.2. Toute proposition d'amendement doit être reçue au plus tard vingt et un (21) jours avant la date fixée pour la tenue de l'AGA au secrétariat de l'ASCE, et sept (7) jours avant la date fixée pour la tenue d'une assemblée générale spéciale.
- 7.1.3. Seuls les membres en règle de l'ASCE peuvent proposer des amendements aux règlements généraux.
- 7.1.4. Toute proposition d'amendement reçue par le Secrétaire doit être envoyée aux membres dirigeants de l'ASCE sept (7) jours avant la date prévue pour une AGA et trois (3) jours avant la date prévue pour une assemblée générale spéciale.
- 7.1.5. Une majorité des deux tiers (2/3) des voix est nécessaire pour approuver tout amendement aux règlements généraux.
- 7.1.6. Toute modification aux règlements généraux entre en vigueur immédiatement après la tenue de l'assemblée au cours de laquelle ceux-ci ont été modifiés.

### **Art. 7.2. Dissolution volontaire de l'Association**

Une résolution de dissolution de l'Association proposée par le CA ou par trois (3) des membres de l'ASCE doit être approuvée par une majorité des trois-quarts (3/4) des voix lors d'une assemblée générale spéciale.

### **Art. 7.3. Disposition des actifs**

En cas de dissolution ou de liquidation de l'ASCE, tous les biens restants après le paiement des dettes et obligations sont remis au Service des loisirs et de la vie communautaire de la Ville de Lévis.

Les présents Règlements généraux sont mis en application dès la fin de l'assemblée générale qui les a adoptés.

Votés le 15 novembre 2006.

Amendements votés le 5 décembre 2007.



## ANNEXE A – DÉFINITIONS

**A.C.S.** ou **ACS** Association canadienne de soccer.

**A.G.A.** ou **AGA** Assemblée générale annuelle.

**A.G.S.** ou **AGS** Assemblée générale spéciale.

**A.R.S.Q.** ou **ARSQ** Sigle pour désigner l'Association régionale de soccer de Québec.

**Association** Nom communément utilisé pour désigner l'ASCE.

**Association régionale** Organisme à but non lucratif regroupant des bénévoles, des clubs, des associations sportives et des ligues seniors afin de développer le sport amateur dans une région donnée.

**Association locale** dans plusieurs activités sportives dont le soccer. La section soccer des associations travaille à organiser des ligues de soccer, à développer des expertises dans ce sport tant au niveau technique qu'au niveau de l'arbitrage ou de l'organisation.

**Club** Organisme à but non lucratif regroupant des bénévoles et/ou des employés afin d'organiser des ligues de soccer, de développer des expertises dans ce sport tant au niveau technique qu'au niveau de l'arbitrage ou de l'organisation.

**CA** Conseil d'administration.

**C.A.** Comptable agréé

**Comité** Groupe de travail créé en vertu d'une décision du Conseil d'administration.

**Comité *ad hoc*** Groupe de travail temporaire créé en vertu d'une décision du Conseil d'administration afin d'analyser une situation ou dans le but d'organiser un événement.

**Directeur** Membre du Conseil d'administration chargé de s'occuper d'un dossier et qui est membre de facto du comité correspondant.

**Fonction** Chacun des postes d'officier de l'Association; tous les noms de ces fonctions sont orthographiés avec une majuscule.

**LSLLC** Ligue de Soccer Lévis-les-Chutes.

**Règlements** Ensemble des règles d'organisation et de fonctionnement d'une assemblée délibérante.

**Règlements généraux** Ensemble des règlements définissant les diverses instances et fonctions de l'Association, régissant les rapports entre elles, définissant leurs pouvoirs et la manière de les exercer.



## ANNEXE B – TERRITOIRE DE L'ASCE.

Arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est

